Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

GRAND CHARMONT

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025

Le lundi 23 juin 2025 à 18h30, sur convocation régulière du Maire en date du mardi 17 juin 2025, le Conseil Municipal de Grand-Charmont s'est réuni salle Kauffmann rue du Pâquis, sous la présidence de Madame Aurélie DZIERZYNSKI, Maire.

**Nombre de membres en exercice** : **29**
**Membres présents : 20**
**Membres représentés : 6**
**Membres absents non excusés : 3**
**Votants : 26**

**Membres présents :**
MM. Aurélie DZIERZYNSKI, Colette BESANÇON, Robert GRILLON, Nadia LAKHDER, David LOYSEAU, Olivier DALON, Majda CHETTAT BENATTABOU, Christophe CHARLES, Serge MENNECIER, Gérard BERTHON, Alain CLEMENT, Christiane MONA, Marie Andrée WACOGNE, Pierre CHARITÉ, Pascal GAUTHIER, Séverine COENART, Ismaël BOUDJEKADA, Laurent VIEILLE, Yasmina TABECHE, Jean-Christophe OCHIER

**Membres absents excusés :**
Mme Dominique THIEBAULT a donné pouvoir à Mme Marie-Andrée WACOGNE
M. Jean-Paul MUNNIER a donné pouvoir à Mme Colette BESANÇON
Mme Zahia LAZAAL a donné pouvoir à M. Pierre CHARITÉ
Mme Fanny SAUNIER a donné pouvoir à Mme Aurélie DZIERZYNSKI
Mme Jacinthe NUNHOLD a donné pouvoir à M. Ismaël BOUDJEKADA
Mme Josette NICOLET a donné pouvoir à M. David LOYSEAU

**Membres absents non excusés :**
M. Christian DRIANO
M. Saïd NOUNA
Mme Pascale BABEAUD

**Monsieur David LOYSEAU** est désigné secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

**L'ordre du jour était le suivant :**

**FONCTIONNEMENT DES INSTANCES**

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 avril 2025**
2. **Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de P.M.A.**
3. **Information sur les décisions prises par le Maire en vertu des délégations du conseil municipal**

**ADMINISTRATION GENERALE**

4. **Création d'une agence postale communale**

**FINANCES / MARCHES PUBLICS**

5. **Décision Budgétaire Modificative n°1**
6. **Renouvellement d'un contrat de carte achat public avec la Caisse d'Epargne**
7. **Convention constitutive de groupement de commandes avec PMA**

**AMENAGEMENT / URBANISME / TRAVAUX**

8. **Acquisition de terrains dans le cadre de la succession de Mme HANTZ**
9. **ZAC du Grand Bannot – Approbation du CRAC 2024**

**COHESION SOCIALE**

10. **Attribution des subventions de fonctionnement 2025 aux associations – 2ème attribution**

Madame le Maire propose d'ouvrir la séance.

## SECTION FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 avril 2025

**Madame le Maire :**
Avez-vous des remarques à formuler sur le PV ?

**À la majorité, après en avoir délibéré par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (M. BOUDJEKADA), le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 avril 2025.**

### 2. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération

**Madame le Maire :**
Cela va être un peu technique mais nécessaire, il y a des textes qui fixent ce nombre de sièges et leur répartition, il y a déjà un accord de droit commun qui fixe aujourd'hui pour le mandat 2026-2032 un nombre de 113 sièges de conseillers communautaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-01-00016 du 1er juillet 2021 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », créée le 1er janvier 2017 ;

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-16-008 du 16 décembre 2016 fixant la composition actuelle du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération, complété par l'arrêté préfectoral n°25-2023-12-20-00002 du 20 décembre 2023 portant notamment extension du périmètre de Pays de Montbéliard Agglomération à la commune de Dampjoux ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant notamment les chiffres des populations de métropole ;

Considérant que l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard, le 31 octobre, un arrêté préfectoral fixant la composition de l'organe délibérant de chaque EPCI à fiscalité propre et la répartition des sièges entre communes membres doit être pris ;



Considérant qu'en application des règles de droit commun de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération, pour le mandat 2026 – 2032, sera arrêtée à 113 membres répartis comme suit :

- 16 sièges attribués à la commune de Montbéliard ;
- 8 sièges attribués à la commune d'Audincourt ;
- 6 sièges attribués à la commune de Valentigney ;
- 3 sièges attribués aux communes de Grand-Charmont, Seloncourt et Bethoncourt ;
- 2 sièges attribués aux communes de Mandeure, Pont-de-Roide – Vermondans, Sochaux, Etupes, Bavans, Hérimoncourt et Exincourt ;
- 1 siège attribué à chacune des 60 communes membres restantes à savoir, par ordre décroissant de population : Voujeaucourt, Vieux-Charmont, Fesches-le-Châtel, Mathay, Bart, Nommay, Dampierre-les-Bois, Sainte-Suzanne, Montenois, Courcelles-les-Montbéliard, Dasle, Blamont, Colombier-Fontaine, Taillecourt, Abbévillers, Arbouans, Saint-Maurice-Colombier, Bourguignon, Etouvans, Badevel, Vandoncourt, Allenjoie, Dambenois, Lougres, Sainte Marie, Longevelle-sur-Doubs, Dung, Roche-les-Blamont, Berche, Dambelin, Autechaux-Roide, Ecot, Bondeval, Pierrefontaine-les-Blamont, Brognard, Présentevillers, Villars-les-Blamont, Dampierre sur le Doubs, Villars-sous-Dampjoux, Glay, Villars sous Ecot, Raynans, Meslières, Noirefontaine, Semondans, Goux-lès-Dambelin, Beutal, Ecurcey, Issans, Allondans, Remondans-Vaivre, Thulay, Feule, Neuchatel-Urtière, Dampjoux, Echenans, Saint-Julien-les Montbéliard, Solemont, Dannemarie et Bretigney ;

Considérant que l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aussi aux communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de définir un accord local à valider à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août 2025 par les conseils municipaux ;

Considérant qu'un accord local, pour être légal, nécessite de respecter les conditions édictées par la loi du 9 mars 2015 adoptée suite à la censure constitutionnelle du 20 juin 2014, notamment à savoir :

- chaque commune doit disposer à minima d'un siège au sein de l'organe délibérant ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;
- la répartition des sièges doit être opérée en fonction de la population de chaque commune : pour être en conformité avec la jurisprudence constitutionnelle, le nombre de sièges attribué à une commune ne doit pas s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI,

Considérant qu'en respect de ces règles, 10 hypothèses d'accord local ont pu déterminées ;

Considérant que lors de sa réunion du 5 juin 2025, le Conseil des Maires a estimé que seule une hypothèse était envisageable, celle conduisant à une composition fixée à 112 membres répartis comme suit :

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

- 13 sièges attribués à la commune de Montbéliard ;
- 7 sièges attribués à la commune d'Audincourt ;
- 5 sièges attribués à la commune de Valentigney ;
- 3 sièges attribués aux communes de Grand-Charmont et Seloncourt ;
- 2 sièges attribués aux communes de Bethoncourt, Mandeure, Pont-de-Roide – Vermondans, Sochaux, Etupes, Bavans, Hérimoncourt, Exincourt, Voujeaucourt, Vieux-Charmont, Fesches-le-Châtel, Mathay et Bart ;
- 1 siège attribué à chacune des 55 communes membres restantes à savoir, par ordre décroissant de population : Nommay, Dampierre-les-Bois, Sainte-Suzanne, Montenois, Courcelles-les-Montbéliard, Dasle, Blamont, Colombier-Fontaine, Taillecourt, Abbévillers, Arbouans, Saint-Maurice-Colombier, Bourguignon, Etouvans, Badevel, Vandoncourt, Allenjoie, Dambenois, Lougres, Sainte Marie, Longevelle-sur-Doubs, Dung, Roche-les-Blamont, Berche, Dambelin, Autechaux-Roide, Ecot, Bondeval, Pierrefontaine-les-Blamont, Brognard, Présentevillers, Villars-les-Blamont, Dampierre-sur-le-Doubs, Villars-sous-Dampjoux, Glay, Villars-sous-Ecot, Raynans, Meslières, Noirefontaine, Semondans, Goux-lès-Dambelin, Beutal, Ecurcey, Issans, Allondans, Remondans-Vaivre, Thulay, Feule, Neuchatel-Urtière, Dampjoux, Echenans, Saint-Julien-les-Montbéliard, Solemont, Dannemarie et Bretigney,



Considérant que pour que cet accord local soit conclu, il doit être adopté, au plus tard le 31 août 2025, par les Conseils Municipaux des communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale de l'EPCI ;

Considérant qu'à défaut d'obtention d'un tel accord dans les délais impartis, le droit commun (113 sièges) s'appliquera ;

Considérant qu'il appartient à présent au Conseil Municipal de se prononcer ;

**Madame le Maire :**
Nous vous proposons ce soir de vous prononcer en faveur de l'accord local qui fixe à 112 le nombre de sièges au Conseil de communauté de PMA, sachant que pour Grand-Charmont, il n'y a pas de changement, nous avions 3 sièges, nous gardons les 3 sièges.

La redistribution a été faite estimant qu'il fallait repartir plus équitablement sur des communes beaucoup plus petites et cet accord-là, nous souhaitons le voter aujourd'hui au sein de ce Conseil Municipal. Avez-vous des questions sur le sujet ?

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **décide de se prononcer en faveur de l'accord local fixant à 112, le nombre de sièges du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération, réparti conformément au tableau annexé ;**

- **autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

## 3. Information sur les décisions prises par le Maire en vertu des délégations du Conseil Municipal

Dans le cadre de sa délégation, Madame le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises.

***Décision du Maire N° 01/2025 du 11/04/2025 visée par la Préfecture le 11/04/2025***

***Objet : Avenant n°1 au contrat « in house » conclu avec l'Agence de Développement et d'Urbanisme (ADU) du Pays de Montbéliard en date du 19 avril 2022 et concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Grand-Charmont***

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

**Vu** la délibération N°432/2024 en date du 24 septembre 2024 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2024 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

**Vu** la décision n°02/2022 en date du 19 avril 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 20 avril 2022 et autorisant la conclusion d'un contrat « in house » avec l'ADU du Pays de Montbéliard pour une mission de prestation de services liée à la révision du PLU de la Ville de Grand-Charmont pour un montant de 36 520 € H.T. (43 824 € T.T.C.) ;

**Vu** l'article 3.3 du contrat signé le 19 avril 2022 qui inclut la réalisation de deux OAP sectorielles, d'une OAP thématique ainsi que l'élaboration d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation ;

**Considérant** qu'au regard de l'avancement du projet de révision, de la réalisation du diagnostic et du PADD du PLU, il s'avère nécessaire de produire des OAP supplémentaires, en sus de celles mentionnées et chiffrées dans le contrat initial ;

**Considérant** que par conséquent, les articles 3, 4 et 7 du contrat initial demandent à être modifiés et complétés ;

**Considérant** les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

**DÉCIDE**

**1 – La conclusion du présent avenant financier n°1 d'un montant de + 3 270 € HT (+ 3 924 € TTC) portant le montant de la prestation confiée à l'ADU du Pays de Montbéliard de 36 520 € HT (43 824 € TTC) à 39 790 € HT (47 748 € TTC), soit + 8,95 %.**

**2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.**

**4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.**

**Madame le Maire :**
Pour les décisions n° 2 à n° 14, elles concernent des décisions de remises de pénalités de retard sur les marchés de la Ferme Kauffmann, nous n'avons pas décidé les pénalités, c'est plutôt d'enlever les pénalités pour ceux qui ont été touchés par des retards indépendants de leur volonté.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE



***Décision du Maire N° 02/2025 du 10/04/2025 visée par la Préfecture le 11/04/2025***

***Objet : Travaux-réhabilitation ferme Kauffmann à Grand-Charmont – Entreprise PLAFOND LAFFOND - Lot N° 13 - Décompte Général Définitif – Marché 2022-002-13 - Décision de non-application de pénalités de retard***

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°432/2024 en date du 24 septembre 2024 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2024 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 stipulant que les exonérations ou réductions de pénalités soient justifiées par une décision motivée de l'autorité compétente ;

Considérant que la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités prévues au contrat et peut donc, y renoncer totalement ou en réduire le montant.

Considérant qu'au regard de l'avancement des travaux, le retard n'est pas imputable à la société PLAFOND LAFFOND pour le lot n° 13 - Faux plafonds-Cloisons modulaires et que de ce fait l'entreprise ne saurait être tenue responsable du retard constaté entre le 07/06/2024 et le 19/11/2024 ;

**DÉCIDE**

**1 – Le paiement à l'entreprise PLAFOND LAFFOND de leur DGD s'élevant à 3 976.99 € HT soit 4 772.39 € TTC sans application de pénalités de retard**

**2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.**

**4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.**

***Décision du Maire N° 03/2025 du 10/04/2025 visée par la Préfecture le 11/04/2025***

***Objet : Travaux-réhabilitation ferme Kauffmann à Grand-Charmont – Entreprise SEEB - Lot N° 16 - Décompte Général Définitif – Marché 2022-002-16 - Décision de non-application de pénalités de retard***

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

**Vu** la délibération N°432/2024 en date du 24 septembre 2024 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2024 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 stipulant que les exonérations ou réductions de pénalités soient justifiées par une décision motivée de l'autorité compétente ;

**Considérant** que la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités prévues au contrat et peut donc, y renoncer totalement ou en réduire le montant.

**Considérant** qu'au regard de l'avancement des travaux, le retard n'est pas imputable à la société SEEB pour le lot n° 16 – Electricité-Courants faibles et que de ce fait l'entreprise ne saurait être tenue responsable du retard constaté entre le 07/06/2024 et le 19/11/2024 ;



**DÉCIDE**

**1 – Le paiement à l'entreprise SEEB de leur DGD s'élevant à 3 573.36 € HT soit 4 288.03 € TTC sans application de pénalités de retard**

**2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.**

**4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.**

***Décision du Maire N° 04/2025 du 10/04/2025 visée par la Préfecture le 11/04/2025***
***Objet : Travaux-réhabilitation ferme Kauffmann à Grand-Charmont – Entreprise CARRARA - Lot N° 2 - Décompte Général Définitif – Marché 2022-002-02 - Décision de non-application de pénalités de retard***

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité

**Vu** la délibération N°432/2024 en date du 24 septembre 2024 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2024 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 stipulant que les exonérations ou réductions de pénalités soient justifiées par une décision motivée de l'autorité compétente ;

**Considérant** que la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités prévues au contrat et peut donc, y renoncer totalement ou en réduire le montant ;

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

**Considérant** qu'au regard de l'avancement des travaux, le retard n'est pas imputable à la société CARRARA pour le lot n° 02 – Démolitions-Gros-œuvre et que de ce fait l'entreprise ne saurait être tenue responsable du retard constaté entre le 07/06/2024 et le 19/11/2024 ;

**DÉCIDE**

**1 – Le paiement à l'entreprise CARRARA de leur DGD s'élevant à 7 406.92 € HT soit 8 888.29 € TTC sans application de pénalités de retard.**

**2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.**

**4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.**



***Décision du Maire N° 05/2025 du 10/04/2025 visée par la Préfecture le 11/04/2025***
***Objet : Travaux-réhabilitation ferme Kauffmann à Grand-Charmont – Entreprise DURAND - Lot N° 4 - Décompte Général Définitif – Marché 2022-002-04 - Décision de non-application de pénalités de retard***

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité

**Vu** la délibération N°432/2024 en date du 24 septembre 2024 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2024 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 stipulant que les exonérations ou réductions de pénalités soient justifiées par une décision motivée de l'autorité compétente ;

**Considérant** que la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités prévues au contrat et peut donc, y renoncer totalement ou en réduire le montant.

**Considérant** qu'au regard de l'avancement des travaux, le retard n'est pas imputable à la société DURAND pour le lot n° 04 – Couverture-Zinguerie et que de ce fait l'entreprise ne saurait être tenue responsable du retard constaté entre le 07/06/2024 et le 19/11/2024 ;

**DÉCIDE**

**1 – Le paiement à l'entreprise DURAND de leur DGD s'élevant à 2 908.61 € HT soit 3 490.33 € TTC sans application de pénalités de retard.**

**2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

**3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.**

**4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.**

***Décision du Maire N° 06/2025 du 10/04/2025 visée par la Préfecture le 11/04/2025***

***Objet : Travaux-réhabilitation ferme Kauffmann à Grand-Charmont – Entreprise METTEY - Lot N° 6 - Décompte Général Définitif – Marché 2022-002-06 - Décision partielle de non-application de pénalités de retard***



Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité

**Vu** la délibération N°432/2024 en date du 24 septembre 2024 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2024 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 stipulant que les exonérations ou réductions de pénalités soient justifiées par une décision motivée de l'autorité compétente ;

**Considérant** que la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités prévues au contrat et peut donc, y renoncer totalement ou en réduire le montant ;

**Considérant** qu'au regard de l'avancement des travaux, le retard n'est pas imputable à la société METTEY pour le lot n° 06 – Menuiseries Extérieures Bois et que de ce fait l'entreprise ne saurait être tenue responsable du retard constaté entre le 07/06/2024 et le 19/11/2024 ;

**Considérant** par ailleurs que l'absence aux réunions de chantier n'est pas recevable, seules les pénalités pour cette raison seront retenues ;

**DÉCIDE**

**1 – Le paiement à l'entreprise METTEY de leur DGD s'élevant à 16 156.19 € HT soit 19 387.42 € TTC moins 200 € TTC correspondants aux pénalités de retard citée ci-dessus, soit un montant total de 19 187.42 € TTC.**

**2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.**

**4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.**

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE



***Décision du Maire N° 07/2025 du 10/04/2025 visée par la Préfecture le 11/04/2025***

***Objet : Travaux-réhabilitation ferme Kauffmann à Grand-Charmont – Entreprise METTEY - Lot N° 8 - Décompte Général Définitif – Marché 2022-002-08 - Décision de non-application de pénalités de retard***

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

**Vu** la délibération N°432/2024 en date du 24 septembre 2024 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2024 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 stipulant que les exonérations ou réductions de pénalités soient justifiées par une décision motivée de l'autorité compétente ;

**Considérant** que la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités prévues au contrat et peut donc, y renoncer totalement ou en réduire le montant ;

**Considérant** qu'au regard de l'avancement des travaux, le retard n'est pas imputable à la société METTEY pour le lot n° 08 – Menuiseries Intérieures Bois et que de ce fait l'entreprise ne saurait être tenue responsable du retard constaté entre le 07/06/2024 et le 19/11/2024 ;

**DÉCIDE**

**1 – Le paiement à l'entreprise METTEY de leur DGD s'élevant à 5 377.50 € HT soit 6 453.00 € TTC sans application de pénalités de retard.**

**2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.**

**4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.**

***Décision du Maire N° 08/2025 du 10/04/2025 visée par la Préfecture le 11/04/2025***

***Objet : Travaux-réhabilitation ferme Kauffmann à Grand-Charmont – Entreprise SELLI - Lot N° 9 - Décompte Général Définitif – Marché 2022-002-09 - Décision partielle de non-application de pénalités de retard***

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

**Vu** la délibération N°432/2024 en date du 24 septembre 2024 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2024 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 stipulant que les exonérations ou réductions de pénalités soient justifiées par une décision motivée de l'autorité compétente ;

**Considérant** que la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités prévues au contrat et peut donc, y renoncer totalement ou en réduire le montant ;

**Considérant** qu'au regard de l'avancement des travaux, le retard n'est pas imputable à la société SELLI pour le lot n° 09 – Plâtrerie-Isolation et que de ce fait l'entreprise ne saurait être tenue responsable du retard constaté entre le 07/06/2024 et le 19/11/2024 ;

**Considérant** par ailleurs que l'absence aux réunions de chantier n'est pas recevable, seules les pénalités pour cette raison seront retenues ;



**DÉCIDE**

**1 – Le paiement à l'entreprise SELLI de leur DGD s'élevant à 9 012.75 € HT soit 10 815.30 € TTC moins 80 € TTC correspondants aux pénalités de retard citée ci-dessus, soit un montant total de 10 735.30 € TTC.**

**2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.**

**4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.**

***Décision du Maire N° 09/2025 du 10/04/2025 visée par la Préfecture le 11/04/2025***
***Objet : Travaux-réhabilitation ferme Kauffmann à Grand-Charmont – Entreprise SELLI - Lot N° 10 - Décompte Général Définitif – Marché 2022-002-10 - Décision de non-application de pénalités de retard***

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

**Vu** la délibération N°432/2024 en date du 24 septembre 2024 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2024 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 stipulant que les exonérations ou réductions de pénalités soient justifiées par une décision motivée de l'autorité compétente ;

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

**Considérant** que la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités prévues au contrat et peut donc, y renoncer totalement ou en réduire le montant ;

**Considérant** qu'au regard de l'avancement des travaux, le retard n'est pas imputable à la société SELLI pour le lot n° 10 – Peintures et que de ce fait l'entreprise ne saurait être tenue responsable du retard constaté entre le 07/06/2024 et le 19/11/2024 ;

**DÉCIDE**

**1 – Le paiement à l'entreprise SELLI de leur DGD s'élevant à 13 286.58 € HT soit 15 943.90 € TTC sans application de pénalités de retard.**

**2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.**

**4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.**



***Décision du Maire N° 10/2025 du 10/04/2025 visée par la Préfecture le 11/04/2025***
***Objet : Travaux-réhabilitation ferme Kauffmann à Grand-Charmont – Entreprise ESPACE HABITAT - Lot N° 12 Décompte Général Définitif – Marché 2022-002-12 - Décision partielle de non-application de pénalités de retard***

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

**Vu** la délibération N°432/2024 en date du 24 septembre 2024 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2024 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 stipulant que les exonérations ou réductions de pénalités soient justifiées par une décision motivée de l'autorité compétente ;

**Considérant** que la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités prévues au contrat et peut donc, y renoncer totalement ou en réduire le montant ;

**Considérant** qu'au regard de l'avancement des travaux, le retard n'est pas imputable à la société ESPACE HABITAT pour le lot n° 12 – Revêtements de Sols et que de ce fait l'entreprise ne saurait être tenue responsable du retard constaté entre le 07/06/2024 et le 19/11/2024 ;

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

**Considérant** par ailleurs que l'absence aux réunions de chantier n'est pas recevable, seules les pénalités pour cette raison seront retenues ;

**DÉCIDE**

**1 – Le paiement à l'entreprise ESPACE HABITAT de leur DGD s'élevant à 11 062.16 € HT soit 13 274.59 € TTC moins 200 € TTC correspondants aux pénalités de retard citée ci-dessus, soit un montant total de 13 074.59 € TTC.**

**2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.**

**4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.**



***Décision du Maire N° 11/2025 du 10/04/2025 visée par la Préfecture le 11/04/2025***

***Objet : Travaux-réhabilitation ferme Kauffmann à Grand-Charmont – Entreprise BTS - Lot N° 15 - Décompte Général Définitif – Marché 2022-002-15 - Décision de non-application de pénalités de retard***

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

**Vu** la délibération N°432/2024 en date du 24 septembre 2024 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2024 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 stipulant que les exonérations ou réductions de pénalités soient justifiées par une décision motivée de l'autorité compétente ;

**Considérant** que la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités prévues au contrat et peut donc, y renoncer totalement ou en réduire le montant ;

**Considérant** qu'au regard de l'avancement des travaux, le retard n'est pas imputable à la société BTS pour le lot n° 15 – Chauffage-Ventilation-Sanitaires et que de ce fait l'entreprise ne saurait être tenue responsable du retard constaté entre le 07/06/2024 et le 19/11/2024 ;

**DÉCIDE**

**1 – Le paiement à l'entreprise BTS de leur DGD s'élevant à 28 309.43 € HT soit 33 971.32 € TTC sans application de pénalités de retard**

**2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

**3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.**

**4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.**

***Décision du Maire N° 12/2025 du 20/05/2025 visée par la Préfecture le 21/05/2025***
***Objet : Travaux-réhabilitation ferme Kauffmann à Grand-Charmont – Entreprise : MACCANIN ET FILS-Lot N° 11 Décompte Général Définitif – Marché 2022-002-11 - Décision de non-application totale de pénalités de retard***



Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

**Vu** la délibération N°432/2024 en date du 24 septembre 2024 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2024 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 stipulant que les exonérations ou réductions de pénalités soient justifiées par une décision motivée de l'autorité compétente ;

**Considérant** que la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités prévues au contrat et peut donc, y renoncer totalement ou en réduire le montant ;

**Considérant** qu'au regard de l'avancement des travaux, le retard n'est pas imputable en totalité à la société MACCANIN ET FILS pour le lot n° 11 – Carrelage-Faïence et que de ce fait l'entreprise ne saurait être tenue responsable du retard constaté entre le 07/06/2024 et le 19/11/2024 ;

**DÉCIDE**

**1 – Le paiement à l'entreprise MACCANIN ET FILS de leur DGD s'élevant à 1 616.01 € HT soit 2 139.21 € TTC déduction faite des pénalités de retard pour un montant de 1 000 € au lieu des 1 520 € prérequis.**

**2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.**

**4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.**

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE



***Décision du Maire N° 13/2025 du 22/05/2025 visée par la Préfecture le 23/05/2025***

***Objet : Travaux-réhabilitation ferme Kauffmann à Grand-Charmont – Entreprise : SCHINDLER-Lot N° 14 - Décompte Général Définitif – Marché 2022-002-14 - Décision de non-application totale de pénalités de retard***

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

**Vu** la délibération N°432/2024 en date du 24 septembre 2024 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2024 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 stipulant que les exonérations ou réductions de pénalités soient justifiées par une décision motivée de l'autorité compétente ;

**Considérant** que la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités prévues au contrat et peut donc, y renoncer totalement ou en réduire le montant ;

**Considérant** qu'au regard de l'avancement des travaux, le retard n'est pas imputable en totalité à la société SCHINDLER pour le lot n° 14 – Ascenseur et que de ce fait l'entreprise ne saurait être tenue responsable du retard constaté entre le 07/06/2024 et le 19/11/2024 ;

**DÉCIDE**

**1 – Le paiement à l'entreprise SCHINDLER de leur DGD s'élevant à 662.50 € HT soit 895 € TTC déduction faite des pénalités de retard pour un montant de 500 € au lieu des 660 € prérequis.**

**2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.**

**4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.**

***Décision du Maire N° 14/2025 du 02/06/2025 visée par la Préfecture le 03/06/2025***

***Objet : Travaux-réhabilitation ferme Kauffmann à Grand-Charmont – Entreprise : DROMARD-Lot N° 01 - Décompte Général Définitif – Marché 2022-002-01 - Décision de non-application totale de pénalités de retard***

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

**Vu** la délibération N°432/2024 en date du 24 septembre 2024 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2024 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 stipulant que les exonérations ou réductions de pénalités soient justifiées par une décision motivée de l'autorité compétente ;

**Considérant** que la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités prévues au contrat et peut donc, y renoncer totalement ou en réduire le montant ;

**Considérant** qu'au regard de l'avancement des travaux, le retard n'est pas imputable en totalité à la société DROMARD pour le lot n° 01 – Terrassement-Voiries-Réseaux et que de ce fait l'entreprise ne saurait être tenue responsable du retard constaté entre le 07/06/2024 et le 19/11/2024 ;



**DÉCIDE**

**1 – Le paiement à l'entreprise DROMARD de leur DGD s'élevant à 15 788.14 € HT soit 19 262.77 € TTC déduction faite des pénalités de retard pour un montant de 1 585 € au lieu des 3 170 € prérequis.**

**2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.**

**4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.**

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 4. Création d'une agence postale communale

La commune de Grand Charmont, située au sein de l'agglomération du Pays de Montbéliard compte 5 865 habitants (données PR 2022 INSEE) avec comme principales caractéristiques :

- Un vieillissement de sa population avec une part des 75 ans et plus qui est passée de 10,7 % à 11,6 % entre 2010 et 2021 ;
- Une hausse du taux de familles monoparentales avec un taux qui est passé de 13,9% à 18,1% entre 2010 et 2021 ;
- Un taux de chômage de 16,2 % supérieur à la moyenne nationale ;
- Un taux de pauvreté de 28% supérieur à la moyenne de l'agglomération de Montbéliard.

Dans ce cadre, les élus de la commune de Grand Charmont ont souhaité porter l'accent sur l'accès aux droits et services avec la mise en place d'actions volontaristes :

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

- La réhabilitation de 2 sites :
  - Le premier en extension de l'école Daniel Jeanney située sur le QPV des Fougères pour accueillir le service de restauration scolaire
  - Le second en réhabilitation d'une ancienne ferme située en plein cœur de ville pour développer un établissement intergénérationnel qui regroupe les services de restauration scolaire, d'accueils péri et extrascolaire et l'espace public numérique – Information Jeunesse ;

- Un projet de regroupement scolaire des écoles Frédéric Bataille et du Fort-Lachaux ;

- La lutte contre la fracture numérique et les inégalités qu'elle engendre avec la réalisation d'un diagnostic partagé avec les institutions et les acteurs locaux pour développer un projet de territoire sur le numérique

- Le renforcement en local de la stratégie autour des usages numériques (animation d'un Espace Public Numérique et coordination au plan local des CNFS) ;

- Le renforcement de la construction des parcours des usagers avec la mise en place d'une mutualisation des services communaux et de ceux du CCAS de la commune ;

- Un soutien actif en faveur de son tissu associatif.

En parallèle, la Poste observe une baisse significative de la fréquentation de son bureau au centre du village. Pour répondre à l'évolution du mode de vie de ses clients, les services de la Poste adaptent en permanence leur réseau. Après une diminution des amplitudes d'ouverture au public, l'établissement public pourrait entrevoir une cessation d'activité sur le territoire communal au profit d'une mutualisation des activités dans un centre postal.

Ainsi, dans une logique d'attractivité de territoire, de maintien des services à la population et de développement du lien social de proximité, la commune de Grand-Charmont s'est rapprochée de la Poste afin d'identifier la possibilité d'assurer une partie du service postal via la gestion d'une Agence Postale Communale en régie directe.

En effet, la loi du n°95-115 du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » autorise la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire. Elle permet ainsi à la Poste de proposer aux communes la gestion d'Agences Postales Communales.

A ce titre, un conventionnement sera établi entre la Poste et la collectivité afin de lister les engagements réciproques des deux parties ainsi que les services postaux, les services financiers et les produits tiers qui seront proposés dans cette Agence Postale Communale.

La ville de Grand-Charmont mettra à disposition les locaux où pourront être accueillis cette Agence Postale Communale ainsi que le personnel qui sera amené à gérer les services et les prestations de la Poste, en contrepartie d'une indemnité forfaitaire mensuelle versée par la Poste et permettant de couvrir une partie des coûts pouvant être supportés par la commune.

La Poste, quant à elle, prendra à sa charge l'information, le mobilier et la signalétique, la formation des agents, l'équipement de sûreté (armoire forte…), l'abonnement internet, le matériel nécessaire à l'activité postale. Elle attribuera également à la commune les aides financières suivantes :

- Une aide aux travaux de réhabilitation des locaux jusqu'à 25 000 € (sous réserve du vote favorable de la commission de présence postale) ;
- Une prime d'installation de 3 000 € allouée en une seule fois à l'ouverture de l'Agence.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

Les locaux identifiés sont ceux de l'ancienne pharmacie de la Place des Fougères qui seront rénovés et accueilleront de manière mutualisée la future Agence Postale Communale ainsi qu'un futur établissement France Services en cours de validation et d'homologation auprès des services de l'Etat.

**Madame le Maire** :
Nous aurons des retours de la part de l'ANCT courant juillet, nous avons bien avancé avec la poste sur la contractualisation, nous avions en toute transparence l'idée de faire un bureau de poste provisoire et de pouvoir ensuite la délocaliser dans le nouveau bâtiment. Le provisoire aurait pu être dans les locaux de la Mairie ou autre. Ensuite, l'établir au niveau des Fougères. Seulement la poste préfère agir une fois que les locaux seront bien ciblés. Agir qu'une seule fois. Ce sont des hypothèses mais cela serait en service courant du premier trimestre 2026.



**Ainsi, Il est demandé au conseil municipal :**

- **D'approuver le principe de transformation du bureau de poste situé au 2 rue de Sochaux à Grand-Charmont en Agence Postale Communale ;**
- **D'approuver la création d'une Agence Postale Communale dans les locaux de l'ancienne pharmacie des Fougères située au 15 rue des Flandres à Grand-Charmont ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer la future convention à intervenir avec la Poste ainsi que tout acte ou document afférent à ce dossier.**

**Madame le Maire** :
Avez-vous des questions ?

**M. VIEILLE :**
Avez-vous un plan B, un autre local de disponible au cas où ?

**Madame le Maire** :
Il y avait déjà des solutions physiquement déjà prêtes, seulement, c'est en termes d'espace que ça coincerait. C'est par rapport à l'affluence, on avait pensé à l'accueil de la Mairie mais les locaux sont tels qui sont, l'EPN que vous voyez ici, en termes d'affluence, place de parking etc, alors place de parking, je ne dirai pas forcément mais plutôt au niveau de la fréquentation, les lieux, une fois que c'est en service et que la publicité est bien faite, ces lieux sont bien sollicités. C'est plutôt en termes de fréquentation qu'on se pose des questions, sinon on avait déjà quelque chose clé en main.

**M. VIEILLE :**
Pour prévenir la population, vous vouliez mettre de la publicité dans les boites aux lettres ?

**Madame le Maire** :
Oui bien sûr, on communiquera là-dessus. Je vous propose de passer au vote. **Vote à l'unanimité (26 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION), je vous remercie.**

## FINANCES / MARCHÉS PUBLICS

### 5. Décision Budgétaire Modificative n°1

**Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la Décision Budgétaire Modificative n°1 ci-dessous :**

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE



***SECTION DE FONCTIONNEMENT :***

| DEPENSES | | | | RECETTES | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Chapitre** | **Article** | **Libellé** | **Montant** | **Chapitre** | **Article** | **Libellé** | **Montant** |
| **011** | 60612 | Energie - Electricité | + 80 000 € | **70** | 70848 | MAD personnel facturée autres organismes | + 35 000 € |
| **011** | 62878 | Remboursement de frais à des tiers | - 5 000 € | **74** | 74111 | Dotation forfaitaire | + 2 260 € |
| **65** | 6558 | Autres contributions obligatoires | + 5 000 € | **74** | 741121 | DSR | + 197 934 € |
| **65** | 65748 | Subventions autres personnes droit privé | + 41 700 € | **74** | 741123 | DSU | + 42 852 € |
| **014** | 7391112 | Dégrèvement THLV | + 10 000 € | **74** | 741127 | DNP | + 5 566 € |
| **023** | 023 | Virement à la section d'investissement | + 14 000 € | **74** | 744 | FCTVA | + 3 400 € |
| | | | | **74** | 748312 | DCRTP | -1 875 € |
| | | | | **75** | 755 | Dédits et pénalités perçus | + 11 000 € |
| **TOTAL** | | | **+ 145 700 €** | **TOTAL** | | | **+ 296 137 €** |

***Soit un suréquilibre de la section de fonctionnement de + 150 437 €.***

***SECTION D'INVESTISSEMENT :***

| DEPENSES | | | | RECETTES | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Chapitre** | **Article** | **Libellé** | **Montant** | **Chapitre** | **Article** | **Libellé** | **Montant** |
| **20** | 2051 | Logiciels | + 12 000 € | **021** | 021 | Virement de la section de fonctionnement | + 14 000 € |
| **21** | 2188 | Autres immobilisations corporelles | + 16 000 € | **10** | 10222 | FCVTA | + 14 000 € |
| **TOTAL** | | | **+ 28 000 €** | **TOTAL** | | | **+ 28 000 €** |

**Mme TABECHE :**
Par rapport aux salariés qui étaient mis à disposition du centre social, il n'y avait pas d'apparition dans les écritures ou il n'y avait pas de facturation du tout ?

**Madame le Maire** :
Il n'y avait pas de facturation avant.

**Mme TABECHE :**
D'accord.

**A la majorité et après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS (Mme NUNHOLD, M. BOUDJEKADA, M. VIEILLE, Mme TABECHE), le Conseil Municipal approuve la Décision Budgétaire Modificative n°1 ci-dessus.**

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

## 6. Renouvellement d'un contrat de carte achat public avec la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS (Mme NUNHOLD, M. BOUDJEKADA, M. VIEILLE, Mme TABECHE) :**



***Article 1 :***
Le conseil municipal décide de doter la commune de Grand-Charmont d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans
La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté sera mise en place au sein de la commune de Grand-Charmont à compter du 14 juillet 2025 et ce jusqu'au 13 juillet 2028.

***Article 2 :***
La Caisse d'Epargne (émetteur) de Bourgogne Franche-Comté met à la disposition de la commune de Grand-Charmont les cartes d'achat des porteurs désignés. La commune de Grand-Charmont procèdera via son règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.
La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la commune de Grand-Charmont 1 (une) carte achat. Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité. Tout retrait d'espèces est impossible. Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune de Grand-Charmont est fixé à 24.000 € pour une périodicité annuelle.

***Article 3 :***
La Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Grand-Charmont dans un délai de 3 à 5 jours.

***Article 4 :***
Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret 2023 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.
L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté et ceux du fournisseur.

***Article 5 :***
La commune de Grand-Charmont créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune de Grand-Charmont procède au paiement de la Caisse d'Epargne. La commune de Grand-Charmont paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

***Article 6 :***
La tarification mensuelle est fixée à 25 € par carte pour la mise en place de 1 (une) carte d'achat, comprenant l'ensemble des services, dont la gratuité de la commission monétique.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

## 7. Convention constitutive de groupement de commandes avec Pays de Montbéliard Agglomération

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrant la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-4 imposant la signature d'une convention de groupement de commandes avant l'engagement de toute procédure de passation de marchés publics mutualisés ;

Vu la délibération n°C2023/90 du 30 mars 2023 du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération portant engagement de la procédure de modification statutaire visant à l'intégration d'une nouvelle compétence dite « supplémentaire » : la constitution de groupements de commandes ;



Considérant l'accord obtenu à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération au cours du 2ème trimestre 2024 permettant au Préfet de procéder à la modification statutaire susmentionnée ;

Considérant que pour rendre cette nouvelle compétence pleinement opérationnelle et en amont de toute procédure d'achats groupés, il convient à présent de conclure entre l'Agglomération, ses communes membres volontaires, les Syndicats Intercommunaux / Mixtes et autres établissements publics locaux volontaires du Pays de Montbéliard, une convention constitutive de groupement de commandes permanent définissant notamment les modalités de fonctionnement du groupement ;

**M. GRILLON** :
Dans la convention, on aura une personne qui sera le collecteur, elle aura la charge lorsqu'on décidera, par exemple de consulter pour des assurances ou une prestation, on verra la liste. Cette personne consultera les communes, les communes se prononcent pour ou contre ces groupements de commande. Si elles disent qu'elles sont intéressées, il faudra quantifier l'intérêt pour la commune. Ce qui fait qu'a PMA, on aura le volume global sur l'ensemble de l'agglomération, pouvoir avoir un tarif très attractif, et là derrière, nous serons obligés de passer par eux, on ne pourra pas aller de nous même acheter cette prestation qui fera l'objet d'un marché. C'est la seule contrainte, c'est-à-dire, on dit il y a un marché qui apparait, il nous intéresse, on y va, après on est obligé de l'utiliser, et s'il ne nous intéresse pas, il se fait sans nous. On a tout intérêt car les tarifs proposés seront forcément moins chers que si nous négocions tout seul. C'est tous les achats qu'une commune peut faire. Cela ne va pas se faire demain, ils ne vont pas démarrer demain, ça va se faire progressivement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes permanent dont le projet est joint en annexe et d'autoriser Madame le Maire à la signer.**

**Madame le Maire :**
Est-ce qu'il y a des questions ?

**M. DALON** :
On peut se poser la question sur la réactivité, j'ai besoin d'une chaise au mois de janvier, la commune de Bart a besoin de chaises au mois de décembre. Comment ça va fonctionner ?

**M. GRILLON** :
On fera s'il n'y a pas de marché, c'est à partir du moment ou il y a un marché qu'on pourra l'utiliser. Le marché sera en ligne, tant qu'il n'est pas en ligne, on se débrouille. Par contre, si au moment de la consultation on dit qu'on en a besoin de dix, on aura effectivement un petit flottement, il faudra exiger que ces périodes-là soient assez courtes.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

**M. VIEILLE :**
Mais également vous y prendre beaucoup plus à l'avance.

**M. DALON** :
Oui, enfin c'est l'expérience qui nous montrera.

**Madame le Maire :**
Cela veut dire qu'il faut consulter systématiquement les autres communes si nous avons besoin d'une cinquantaine de chaises, est ce que ça va suffire en termes de quantité pour actionner ce volet-là ?

**M. VIEILLE :**
Nous on va en avoir besoin au 20 novembre et Bart et Sochaux plus tard…

**Madame le Maire :**
Il faut en gros que l'on est les mêmes besoins en même temps et ça ce n'est pas évident.



## AMENAGEMENT / URBANISME / TRAVAUX

### 8. Acquisition de terrains dans le cadre de la succession de Mme HANTZ

Dans le cadre de la succession de Mme Fernande HANTZ, décédée le 18 novembre 2023 et qui demeurait au 17 rue Pierre Curie à Grand-Charmont, deux parcelles de terrain situées rue Frédéric Bataille sont mises en vente par ses héritiers :

- Parcelle cadastrée section AA n°89 d'une contenance de 936 m2 ;
- Parcelle cadastrée section AA n°90 d'une contenance de 961 m2.

Il s'agit de deux terrains en bande, en nature de pré, d'une longueur d'environ 130 mètres et d'une largeur totale d'environ 15 mètres. Les deux parcelles sont situées en zone Ubm2 du Plan Local d'Urbanisme de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

Dans le cadre de son projet de regroupement scolaire des écoles du Fort Lachaux et Frédéric Bataille, la Ville est intéressée par l'acquisition de ces deux parcelles afin de pouvoir y développer une solution de parking à proximité de l'école Frédéric Bataille.

Par avis en date du 12 juillet 2024, le pôle d'évaluation domaniale de le Direction départementale des Finances Publiques du Doubs a estimé la valeur vénale de ces deux parcelles à 38 000 €. Cette dernière est exprimée hors taxe et hors droits.

**Aussi il est proposé au conseil municipal :**

- **D'acter l'acquisition de ces deux parcelles cadastrées section AA n°89 et AA n° 90 d'une contenance totale de 1 897 m2 au prix des domaines de 38 000 €, les crédits nécessaires étant inscrits au budget primitif 2025 de la collectivité en section d'investissement à l'article 2111 ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à intervenir à tous les stades de la procédure et à signer tout acte ou document s'y rapportant**



**M. DALON :**
J'ai oublié de préciser que ces parcelles avaient une largeur de 15 mètres donc idéale pour faire un parking.

**Madame le Maire :**
Est-ce qu'il y a des questions ? Je vous propose de passer au vote. **Vote à l'unanimité (26 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION), je vous remercie.**

## 9. ZAC du Grand Bannot – Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) 2024

Pour rappel, la Zone d'Aménagement Concerté du Grand-Bannot est une ZAC multi-sites de 19 hectares environ pour 680 logements prévus initialement au dossier de réalisation.

L'engagement opérationnel de la ZAC a nécessité de désigner un aménageur en charge de la conduite des études sur l'ensemble de l'opération, puis sur la réalisation des aménagements et de la commercialisation du premier secteur dit du « Grand-Bannot ». Cette mission a été confiée à la sedD, devenue SEDIA, par une convention publique d'aménagement notifiée par la collectivité à l'aménageur le 17 juin 2011, suite à l'approbation par le conseil municipal du 12 avril 2011 du traité de concession. La durée du traité de concession, initialement fixée pour une durée de 17 ans, a été prolongée par avenant n° 2 en date du 21 juillet 2015 et arrivera à son terme le 31 mars 2031.

Chaque année le concessionnaire SEDIA doit soumettre à l'approbation du conseil municipal le compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) telles que les dispositions le prévoient à l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, à l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales et à l'article 22 du traité de concession d'aménagement liant la commune et SEDIA.

Le CRAC, joint en annexe à la présente délibération, présente l'avancement de l'opération au 31 décembre 2024 sur le secteur du Grand-Bannot qui est le premier secteur opérationnel. Sont détaillés, entre autres, les acquisitions réalisées et à réaliser, l'avancement des études, les honoraires, l'avancement des cessions et des commercialisations ainsi que les participations de la commune au titre de l'équilibre de l'opération ou par apport de foncier et la participation d'équipement.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

L'ensemble de ces éléments est complété par un échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes à compter de 2025 et jusqu'au terme de la concession d'aménagement.
Les éléments financiers du programme seront réajustés annuellement pour prendre en compte l'avancement physique de l'opération et feront donc l'objet chaque année d'une approbation en conseil municipal lors de l'examen du CRAC.

Le bilan financier prévisionnel, au 31 décembre 2024, de l'opération « Grand-Bannot » fait apparaitre un coût prévisionnel de l'opération d'aménagement qui s'élève à 5 321 072 € H.T., en baisse de - 5 058 € H.T. par rapport au précédent bilan approuvé, et une participation à l'équilibre de la part de la commune de 1 924 000 € H.T. (dont 154 000 H.T. de participation par apport en foncier), identique par rapport au précédent bilan approuvé.



**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par 22 voix POUR, 4 voix CONTRE (Mme NUNHOLD, M. BOUDJEKADA, M. VIEILLE, Mme TABECHE) et 0 ABSTENTION, décide :**

- **d'approuver le présent compte-rendu annuel 2024 à la collectivité concernant le bilan financier au 31 décembre 2024 de la concession d'aménagement de la ZAC du Grand-Bannot ;**
- **d'approuver le coût prévisionnel Hors Taxes de l'opération d'aménagement à 5 321 072 € H.T., en baisse de 5 058 € H.T. par rapport au précédent bilan approuvé ;**
- **de fixer le montant de la participation à l'équilibre par la collectivité à 1 924 000 € (dont 154 000 € par apport en foncier réalisé en 2018), identique par rapport au précédent bilan approuvé ;**
- **d'approuver l'échéancier de versement de la participation d'équilibre par la collectivité de la manière suivante :**
  - **Cumul au 31/12/2024 : 1 079 000 € (dont 154 000 € par apport en foncier)**
  - **Exercice budgétaire 2025 : 120 000 €**
  - **Exercice budgétaire 2026 : 200 000 €**
  - **Exercice budgétaire 2027 : 100 000 €**
  - **Exercice budgétaire 2028 : 100 000 €**
  - **Exercice budgétaire 2029 : 100 000 €**
  - **Exercice budgétaire 2030 : 100 000 €**
  - **Exercice budgétaire 2031 : 125 000 €**

  **Soit un total de 1 924 000 €, identique par rapport au précédent bilan approuvé ;**
- **de maintenir la participation d'équipement par la collectivité de manière inchangée à 176 954 € H.T. (soumise à TVA, soit 212 344,80 € TTC) qui sera appelée à l'achèvement des travaux de réalisation des équipements concernés.**

**Madame le Maire :**
Est-ce qu'il y a des questions ?

## COHESION SOCIALE

### 10. Attribution des subventions de fonctionnement 2025 aux associations – 2ème attribution

Il est proposé au conseil municipal, l'attribution des subventions de fonctionnement suivantes :

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE

| NOM ASSOCIATION (sous CPOM) | Subventions de fonctionnement attribuées en 2024 | Propositions de subventions de fonctionnement 2025 |
|---|---|---|
| **Association ferme d'animation du Fort Lachaux** | 23 000 € | **25 000 €** |
| **Centre social les Francas du Doubs** | 138 000 € | **176 000 €** |
| **TOTAL (Compte 65748)** | **161 000 €** | **201 000 €** |



MM Colette BESANÇON et robert GRILLON étant membres des associations concernées par l'attribution des subventions visées ci-dessus, ne prennent pas part au vote.

Les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au budget 2025 de la collectivité au chapitre 65 – article 65748.

**Il est donc demandé au Conseil municipal de statuer et de valider les subventions visées ci-dessus.**

**M. BOUDJEKADA :**
Première chose, encore une fois, on vote en global, moi personnellement, je n'aime pas être pris en otage de cette manière-là, je l'avais déjà dit à plusieurs reprises, c'est-à-dire que je m'oppose encore une fois à cette subvention de la ferme sauf que si je vote contre cette subvention qui à mon sens parait totalement injustifiée, je dois voter aussi contre la subvention des Francas, alors qu'on sait pertinemment que le travail des Francas, ils font beaucoup avec peu de moyens. Ce n'est pas de votre fait, ça a toujours été comme ça mais j'aimerais bien qu'on sépare. Et petite précision, qui est à la ferme encore une fois aujourd'hui ? Parce qu'à chaque fois il y a une totale opacité là-dessus, on n'arrive jamais à avoir une liste en temps réel, qui plus est, j'estime que ça devrait être public. Tout simplement, pour savoir qui doit voter, qui n'a pas le droit de voter. Et plus que ça, il y a combien de personnes dans la salle qui sont membres de la Ferme ?

**Madame le Maire :**
Les adhésions sont d'une année à une autre, les personnes qui sont inscrites à la Ferme, là ça allait être la demande, elles sortent tout simplement. A chaque fois, au même titre quand il s'agit de l'Harmonie, des Francas ou l'ACGC, c'est pareil.

**M. BOUDJEKADA :**
A chaque fois, mais on rappelle que c'est bien l'opposition qui avait fait en sorte qu'il n'y ait pas ce conflit d'intérêt, pas de pression, à ce que tout le monde sorte.

**M. GRILLON :**
C'est comme ça dans toutes les communes.

**Madame CHETTAT-BENATTABOU** :
Donc les membres des associations concernées, merci de bien vouloir quitter la salle.

**Madame le Maire :**
Pas d'autres questions ? Je vous propose de passer au vote. **Vote à l'unanimité, je vous remercie (23 Voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION).**

**M. VIEILLE :**
Pour les Francas c'est bien mais pour la Ferme, ça nous embête, il aurait fallu qu'on puisse avoir 2 votes.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 025-212502843-20250716-500_2025-DE



**M. BOUDJEKADA :**
Par contre, du coup, ça, c'est retranscrit dans le PV. Vu que là je vous fais juste un point sur le PV en 5 secondes, y compris interventions diverses, je viens d'avoir la confirmation à l'instant. Il y a une obligation d'écrire dans un procès-verbal l'intégralité des questions diverses, j'ai aussi confirmation qu'a l'avenir je n'ai plus à vous envoyer l'intégralité de l'intervention mais juste le sujet général.

**Madame le Maire** :
L'intervention faite, c'est le choix qui a été fait de la municipalité.

**M. BOUDJEKADA :**
Mais il y a un texte de loi.

**Madame le Maire** :
Je finis, cette intervention concerne à la fois un mandat local effectivement, mais qui doit concerner un sujet local, on estime et on est aussi droit dans nos bottes que, à un moment donné, comme nous ne sommes pas d'accord, et c'est ce qui a été stipulé dans l'intervention, que ça ne concerne pas la vie locale. L'espace a quand même été donné, il est donné en dehors du Conseil Municipal et ne sera pas inscrit au PV.

**M. BOUDJEKADA :**
Alors je saisirai le contrôle de légalité.

**Madame le Maire** :
Pas de souci, c'est noté.

**M. BOUDJEKADA :**
Votre intervention porte à confusion sur, entre ce que le Conseil Municipal veut et ce que dit la loi, je vous rappelle juste que la loi s'impose à ce Conseil Municipal.

**Madame le Maire** :
Sauf qu'une intervention, on peut décider qu'elle soit en dehors du Conseil Municipal.

**M. BOUDJEKADA :**
Ça aussi, vous êtes maitre du bon déroulement de ce Conseil et pas de la censure des propos, j'ai l'intégralité de la jurisprudence.

**Madame le Maire** :
La censure n'est pas là, puisqu'ils ont pu être lus et voir même un peu plus élargi. J'attends les textes merci.

**M. BOUDJEKADA :**
Je vous les enverrai mais j'espère qu'il y aura une réponse là-dessus.

**Madame le Maire** :
Nous n'avons pas reçu de questions diverses. Le Prochain Conseil sera le 16 juillet, nous avions initialement dissocié le PLU de ce conseil là, il y avait des éléments, des pièces administratives qui demandaient à être travaillés, donc le 16 juillet sera quasi exclusivement pour la révision du PLU où il y aura une présentation avec l'ADU. Il fera l'office d'un conseil particulier.

**Séance levée à 19h30.**